

Arrêt

n° 278 891 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2022 par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* » et de « *l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision* ». Ces décisions ont été prises le 5 novembre 2019 et notifiées le 10 janvier 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me P. ZORZI, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S MATRAY., avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 mai 2014.

1.2. Le 26 mai 2014, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le CGRA) le 22 juillet 2014 et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) par son arrêt n° 151 361 du 28 août 2015.

Le 28 octobre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est soldée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le CGRA le 19 novembre 2015 et confirmée par le Conseil par son arrêt n° 158 907 du 17 décembre 2015.

Le 5 décembre 2015, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 *quinquies*), décision confirmée par le Conseil par son arrêt n° 186 233 du 28 avril 2017.

1.3. Entre 2016 et 2020, la requérante a introduit plusieurs demandes fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, lesquelles ont été déclarées soit irrecevables, soit recevables mais non fondées, et ont conduit à l'adoption de nouveaux ordres de quitter le territoire. Deux de ces décisions ont fait l'objet d'un recours et ont été confirmées par le Conseil par ses arrêts n° 254 265 du 11 mai 2021 et n° 259 856 du 31 août 2021.

1.4. Parallèlement, la requérante a introduit plusieurs demandes fondées sur l'article 9*bis* de la Loi, qui n'ont pas abouti.

1.5. En date du 24 janvier 2019, elle introduit une demande sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 5 novembre 2019, la partie défenderesse prend à son égard une décision déclarant irrecevable ladite demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 24.01.2019 par

(...)

Née à (...)

Nationalité : Cameroun

Egalement connue sous l'identité : (...)

Adresse: (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque son long séjour et son intégration, à savoir le fait qu'elle a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge, le fait qu'elle a suivi des formations ainsi que le fait qu'elle ne sera pas une charge financière pour l'Etat belge et qu'elle a signé un contrat

d'insertion pour démontrer sa volonté de subvenir seule à ses besoins. A l'appui, elle apporte une attestation de participation à la formation « Ressources », un certificat de qualification « aide-ménagère » du 26.05.2015, un contrat d'insertion du 01.02.2018 avec l'asbl « Cent Arbres sans toit » (pour « conscientiser et responsabiliser à l'initiation à la vie professionnelle active... »).

Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Enfin, concernant sa volonté de ne pas être une charge financière pour l'Etat belge et sa volonté de travailler, rappelons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

nom, prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité : Cameroun

qui prétend être connue également à l'OE sous le nom de (...),

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 7, 9bis, 74/13 et 74/14 de la loi du 15/12/1980, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, violation de l'article 22 de la constitution, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la violation de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle le sens que la jurisprudence a donné à la notion de « circonstances exceptionnelles » et souligne que l'examen desdites circonstances exceptionnelles est soumis au principe de proportionnalité.

Elle se livre à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation. Elle déclare que « *le principe général de bonne administration impose également à l'autorité administrative une obligation de prudence et de minutie en vertu de laquelle l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments particuliers propres à la cause concernée, et à cette fin, est tenue de 'prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision'* ».

En l'espèce, elle estime que la motivation du premier acte attaqué n'est pas « *suffisante* » dans la mesure où « *il incombait à la partie adverse d'expliquer pourquoi, en l'espèce, la bonne intégration de la requérante, combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de sa demande, ne peut constituer dans certains cas une circonstance exceptionnelle (...) la motivation de la décision attaquée est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification* ».

Elle conclut cette première branche par la violation des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [du] principe général d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs* ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) en ce que « *La partie adverse n'a, pas valablement examiné la situation de la requérante au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle ajoute, concernant le second acte attaqué, qu'« *il ressort [...] du dossier administratif que la requérante vit en Belgique depuis 2014 et qu'elle a développé sa vie privée en Belgique. La partie adverse n'a pas correctement apprécié ces éléments et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH* ».

Elle estime que les décisions attaquées sont « *totalement inadéquates* » et entachées d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle conclut à la violation de l'obligation de

motivation, de l'article 8 de la CEDH et des principes de bonne administration, « *et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution* ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que le second acte attaqué « *en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire, le prive de ces liens* » (sans préciser toutefois de quels liens il s'agit) et « *viole son droit au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution* » ; elle ajoute que « *la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée de la requérante et de ses attaches affectives dans sa motivation viole l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après, la directive 2008/115).

Le Conseil observe que l'article 5 de la directive 2008/115 a été transposé en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 qui a inséré l'article 74/13 dans la Loi. Il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n° 217.890 du 10 février 2012 ; CCE arrêt n° 165.923 du 15/04/2016). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la première décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Quant au grief relatif à la motivation « stéréotypée » du cas d'espèce, le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen complet et circonstancié de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et ce sans utiliser de formule abstraite ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.3.2. Le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un*

empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008 ; voir également dans ce sens, arrêt n°109 643 du 12 septembre 2013).

3.3.3. S'agissant des attaches sociales nouées par la requérante et de sa volonté d'intégration professionnelle, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.3.4. S'agissant plus précisément de la volonté de travailler de la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, mais a toutefois estimé qu'il ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ».

A cet égard, le Conseil observe que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Force est également d'observer que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, que la requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité professionnelle au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.*

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.4.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif revendiqués comme constitutifs de la vie privée par la partie requérante.

3.4.3. En outre, il n'est pas valablement contesté que la requérante a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.4.4. De même, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en

Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.5. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.6. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil d'Etat a récemment souligné que « *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ». (Conseil d'Etat, arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

3.7. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est simplement fondé sur le constat selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* ».

Certes, il ressort du dossier administratif de la requérante, et plus précisément de la note de synthèse n°7892106 du 29 octobre 2019, que des éléments relatifs à sa situation personnelle ont été pris en considération avant l'adoption des actes attaqués. Ainsi la note de synthèse précitée indique, au titre de « *Remarques* », que : « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :*

1) *L'intérêt supérieur de l'enfant*

⇒ *Pas d'enfant en Belgique*

2) *Vie familiale*

⇒ *Pas de famille*

3) *Etat de santé :*

⇒ *3 demandes 9ter toutes clôturées négativement (...) Pas d'élément actualisé depuis lors. »*

La note conclut à l'irrecevabilité de la demande 9bis de la requérante et à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire.

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut être conféré à cette note interne une portée ou une force probante qu'elle n'a pas. En effet, le Conseil ne peut examiner et apprécier la légalité de la motivation figurant dans ladite note interne, au risque de violer la foi due à l'ordre de quitter le territoire du 5 novembre 2019 querellé devant lui, puisque dans ce cas, il ferait primer sur les motifs de l'acte attaqué, les motifs de droit donnés par la partie défenderesse dans une note interne, laquelle constitue un document administratif non revêtu d'une quelconque autorité.

Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard notamment de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie défenderesse doit, dans la décision attaquée, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement devant le Conseil.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé ne contient pas et ne démontre nullement une prise en compte des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la Loi. Le Conseil rappelle en outre qu'à la suite du Conseil d'Etat, l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, qui a une portée et un objet différents.

Ainsi, en étant dépourvu de toute motivation quant aux exigences de l'article 74/13 de la Loi, l'ordre de quitter le territoire a violé l'article 62 de la Loi ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans cette mesure, la troisième branche du moyen est fondée.

Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire sont fondées sur la violation combinée des articles 62, §2 et 74/13 de la Loi, de sorte qu'il doit être annulé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité du 5 novembre 2019.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le 5 novembre 2019 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE